[...] <u>31.291/II/PD</u> KA/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 février et du 16 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le parc à conteneurs IDELUX de la commune de Bütgenbach ne se trouve mentionné qu'en français dans l'annuaire des téléphones de Belgacom.

* *

Vous avez communiqué à la CPCL les renseignements ci-après.

"Belgacom me fait savoir ce qui suit.

Aux termes des conditions générales du service téléphonique, chaque titulaire d'un raccordement au téléphone a droit à une mention par raccordement, tout en assumant la responsabilité de la teneur de celle-ci.

Pour ce qui est des mentions dans l'annuaire des téléphones et du service renseignements, Belgacom tient compte du fait que les administrations publiques sont tenues au respect de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues.

La traduction de toute mention de base dans une autre langue légale fait l'objet, sur simple demande de l'administration publique concernée, d'une insertion gratuite.

En la matière, Belgacom agit donc en principe de manière conforme à la demande des administrations publiques concernées, mais ne peut être chargé du contrôle de l'application de la législation linguistique.

Le cas échéant, Belgacom signale à l'administration publique qu'une mention dans une autre langue peut faire l'objet d'une insertion gratuite.

Toutefois, Belgacom se trouve dans l'impossibilité de vérifier quelles sont les firmes privées qui offrent leurs services au public à la demande d'une administration publique et qui, à ce titre, peuvent donc également faire valoir leur droit à une mention gratuite dans une autre langue.

IDELUX étant une intercommunale, cette firme a également droit à une traduction gratuite de sa mention de base dans les communes où la loi l'exige.

Au terme d'un contact téléphonique, IDELUX a choisi de faire remplacer la mention "Parc à conteneurs Idelux" par "Idelux" dans l'édition suivante des pages blanches de l'annuaire des téléphones."

*

*

La CPCL constate tout d'abord qu'en cette affaire, Belgacom n'a aucun reproche à se faire.

IDELUX est une intercommunale regroupant 44 communes de la province du Luxembourg, dont le siège est établi à Arlon, et dont l'activité en matière de collecte de déchets s'étend à une série de communes de la province de Liège, parmi lesquelles se trouvent des communes de la région de langue allemande comme, en l'occurrence, celle de Butgenbach.

Partant, IDELUX doit être considéré comme un service régional dont le champ d'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande, au sens de l'article 36, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Pour les avis et communications qu'il adresse directement au public, un tel service est tenu d'utiliser la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège (articles 36, § 1er, et 34, § 1er, des LLC).

Cette règle doit cependant être interprétée dans le cadre de l'avis 1868 du 5 octobre 1967, rendu par la CPCL au sujet des services régionaux et renvoyant à l'avis 1980 du 28 septembre 1967 concernant les services centraux et d'exécution (cf. avis 27.228 du 7 mars 1996 et 29.252 du 9 octobre 1997, émis tous deux dans le cadre d'une plainte contre IDELUX).

Conformément à cette jurisprudence, le recours à la langue de la commune du siège n'est prévu, dans le chef du service en cause, que pour les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments des services en cause. Les avis et communications adressés au public dans d'autres communes de sa circonscription suivent le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

La commune de Butgenbach faisant partie de la région de langue allemande, la mention dans l'annuaire des téléphones de Belgacom doit être libellée en allemand et en français (article 11, § 2, des LLC).

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, puisque la mention dans l'annuaire des téléphones de Belgacom n'est libellée qu'en français.

La CPCL constate que le choix d'IDELUX s'est porté sur le remplacement de la mention "Parc à conteneurs Idelux" par "Idelux" dans l'édition suivante des pages blanches de l'annuaire des téléphones.

La CPCL regrette cette attitude d'IDELUX qui a manifestement pour but d'éviter l'emploi de l'allemand: cette manière de procéder désavantage aussi bien les francophones que les germanophones, puisqu'il reste des personnes qui ignorent que IDELUX s'occupe de parcs à conteneurs.

Il faut avoir le souci, et de donner des informations correctes, et de respecter la législation

linguistique.

Copie du présent avis est notifiée au président du conseil d'administration d'IDELUX, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]